

VEILLE JURIDIQUE du jeudi 23 avril 2020

Covid-19 : publication d'une ordonnance contenant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (Social, fiscalité, urbanisme, DSP/Marchés public) ; un communiqué de l'Académie nationale de Médecine sur le port de masques ; les propositions de l'AMF pour le déconfinement en matières de personnels, budget, relance économique, ruralité ; un article sur la préparation du déconfinement dans les métropoles ;

Ressources humaines : publication d'un décret modifiant celui du 31 janvier 2020 sur les conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ; un décret relatif aux modalités d'accompagnement des collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel ; le report des épreuves d'admissibilité pour le concours de capitaine SPP ; un article sur le taux d'activité des agents pendant la crise ; une décision du Conseil d'Etat sur le recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public ; une jurisprudence sur le changement d'affectation d'un policier municipal ; les aides du FIPHFP pour accompagner les travailleurs handicapés pendant le confinement ; l'ouverture des MOOC du CNFPT jusqu'au 10 juillet ; la Cnil publie un nouveau référentiel sur les données personnelles en gestion RH ;

Finances : exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices, de CFE et de TFPB en faveur des entreprises créées dans les zones de développement prioritaire ; le Sénat déplaçonne la défiscalisation des heures supplémentaires pendant la crise dans le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020 ;

Contrats et marchés : une décision du Conseil d'Etat sur l'intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" ;

Education : réouvertures des écoles : les préconisations de l'AMF et les réactions des syndicats ; les webinaires du CNFPT sur l'action éducative en période de crise (management et préparation du déconfinement) ;

Elus : la déclaration des indemnités de fonction perçues en 2019 par les élus locaux ;

Information et communication : la cyberattaque d'Aix-Marseille-Provence.

Covid-19

Diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (Social, fiscalité, urbanisme, DSP/Marchés public)

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

Activité partielle est applicable à certains employeurs publics employant des salariés de droit privé

L'article 6 précise les conditions dans lesquelles l'activité partielle est applicable à certains employeurs publics employant des salariés de droit privé, notamment le fait que sont concernés par le remboursement de la part d'allocation d'activité partielle financée par l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage les seuls employeurs en auto-assurance n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage.

Prolongation de divers droits sociaux (articles 10 à 13)

- pension alimentaire
- versement de l'allocation de soutien familial au-delà du délai réglementaire de quatre mois,

- droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Taxe locale sur la publicité extérieure,

L'article 16 donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er octobre 2020. Il doit s'appliquer à l'ensemble des redevables de la taxe.

Délégations de services publics

Les mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la propagation du covid-19 impactent fortement l'activité économique des entreprises qui, du fait de la forte diminution de leur chiffre d'affaires voire de l'arrêt total de leur activité ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations contractuelles.

Notamment, certains délégataires de services publics doivent fermer leurs portes en raison du confinement et des mesures de restriction de circulation, comme par exemple les structures d'accueil de la petite enfance. Pour sécuriser leur situation, l'article 20 précise au 5° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, d'une part, que les mesures destinées à les soutenir financièrement s'applique non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l'autorité concédante mais également lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative.

De même, de nombreuses entreprises exercent une activité commerciale sur le domaine public. A cette fin, elles concluent avec l'autorité gestionnaire du domaine des conventions aux termes desquelles elles sont autorisées à occuper une dépendance domaniale pour y exercer leur activité moyennant le versement d'une redevance. Or, la forte baisse d'activité liée au covid-19 ne leur permet plus de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. Il en est ainsi par exemple des entreprises de publicité extérieure qui ne parviennent plus à commercialiser leurs espaces du fait des annulations en masse des campagnes publicitaires. Il est donc proposé de compléter l'article 6 de l'ordonnance par une disposition permettant aux entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de covid-19 de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale. Cette disposition serait applicable aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui sont des contrats publics par détermination de la loi ([article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#)) mais ne peuvent bénéficier ni des dispositions applicables aux marchés ou aux concessions ni de la théorie de l'imprévision qui, en l'état de la jurisprudence administrative, n'est susceptible d'être invoquée que dans le cadre de la prise en charge de missions de service public, de la gestion d'un service public ou de l'exécution de mesures prises dans un but d'intérêt général.

Réunion des commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public

Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, il est proposé de déroger aux articles [L. 1411-6](#) et [L. 1414-4](#) du code général des collectivités territoriales qui imposent le passage en commission pour les avenants aux délégations de service public et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 %.

Syndicats à contributions fiscalisées - Avances de fiscalité avant le vote de leur budget.

L'article 22 permet aux syndicats à contributions fiscalisées de percevoir des avances de

fiscalité avant le vote de leur budget.

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale et leurs ressources sont constituées de contributions budgétaires versées par leurs communes membres. Toutefois, conformément aux [dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 1609 quater du code général des impôts \(CGI\)](#), le comité syndical peut décider de lever une part additionnelle de fiscalité aux quatre taxes directes locales (et ainsi fiscaliser ses contributions) en remplacement de la contribution budgétaire des communes associées. Cette décision ouvre au syndicat le droit de percevoir des avances de fiscalité directe locale. Cette décision est adoptée dans les conditions prévues à l'[article L. 5212-20 3e alinéa du CGCT](#) qui précise que "la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part".

Ainsi, dès lors que les communes membres conservent la faculté de refuser annuellement la fiscalisation de leur contribution au syndicat, les syndicats à contributions fiscalisées ne peuvent percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget et l'expiration de ce délai de 40 jours. Enfin l'[article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020](#), reportant au 3 juillet 2020 la date avant laquelle les collectivités locales et organismes compétents doivent faire connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux ou produits des impositions directes perçues à leur profit en 2020 (1er et 2e alinéa du I de l'article 1639A du [CGI](#)), a pour conséquence de repousser au mois de septembre 2020 le versement des premières avances de fiscalité aux syndicats de communes qui auraient fait le choix d'une fiscalisation de la contribution de leurs membres (afin de tenir compte du délai de 40 jours). Le présent article vise à permettre aux services de la direction générale des finances publiques de procéder au versement des avances de fiscalité directe locale aux syndicats fiscalisés en 2019 (sur la base des produits de fiscalité 2019), avant le vote de leur budget 2020 et avant l'expiration du délai de 40 jours ouvert à leurs communes membres.

Enfin, l'article permet de sécuriser le dispositif des avances de fiscalité avant le vote des budgets 2020, en prévoyant expressément le reversement des avances de fiscalité consenties dans l'hypothèse où les syndicats décideraient, a posteriori, lors du vote de leur budget 2020, de ne plus percevoir de contributions fiscalisées ou que les avances versées excéderaient le montant dû après prise en compte du produit voté.

Délais pour l'instruction de certaines procédures (autorisations d'urbanisme, préemption).

L'[article 23](#) de l'ordonnance procède à un ajustement de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période. La modification de cette ordonnance par l'[ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 a eu notamment pour objet de prévoir un régime spécifique de suspension des délais pour l'instruction de certaines procédures (autorisations d'urbanisme, préemption). La suspension de ces délais pour une période plus brève doit s'accompagner de la possibilité pour le pouvoir réglementaire de fixer par décret la reprise du cours des délais dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020. C'est la raison pour laquelle les articles 12 ter et 12 quater de cette ordonnance sont précisés.

L'article complète également l'[article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) pour que les délais d'instruction des autorisations de travaux et des autorisations d'ouverture et d'occupation prises en application du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et sanctionnant les règles de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), ainsi que ceux des autorisations de division d'immeubles, reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire et non un mois plus tard. L'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, de nombreux travaux dans les ERP et IGH réalisés par les artisans et PME du bâtiment, notamment les

réaménagements de commerces qui devront faire des travaux d'adaptation au Covid-19 à la sortie du confinement.

[JORF n°0099 du 23 avril 2020 - NOR: ECOX2009794R](#)

Aux masques citoyens ! (Communiqué de l'Académie nationale de Médecine)

Trois mois après l'irruption de la pandémie de Covid-19 sur le territoire national, en l'absence de vaccin et de médicament efficace contre le SARS-CoV-2, le seul moyen de lutte consiste à empêcher la transmission du virus de personne à personne. L'entrée en confinement a renforcé les mesures de distanciation appliquant le principe "rester à un mètre des autres". Mais il s'avère, à l'usage, que ces mesures sont souvent mises en défaut dans les espaces restreints contraignant usagers et clients à se croiser ou à se rapprocher à moins d'un mètre, notamment dans les ascenseurs, les magasins et les transports en commun. Afin de limiter le risque de transmission directe du virus par les gouttelettes projetées à l'occasion de la parole, de la toux et de l'éternuement, le port d'un masque anti-projections couvrant le nez et la bouche, destiné à retenir ces postillons et à éviter leur dispersion dans l'environnement immédiat, a été recommandé dans un communiqué récent de l'Académie nationale de médecine.

Le principe "altruiste" de ce type de masque a été souligné en rappelant qu'il n'était pas destiné à protéger la personne qui le porte, mais les personnes alentour selon le principe "Un pour tous, tout pour un". Pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé.

Veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude "citoyenne" qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public. Il est possible, dans chaque famille, de confectionner des masques en tissu "artisanaux", "alternatifs", "écrans" ou "barrières", lavables et réutilisables à partir de matériaux courants non onéreux.

Malgré l'évidente nécessité d'une telle mesure, malgré son acceptabilité attestée par l'anticipation de nombreuses personnes qui ne sortent que masquées, des objections de principe retardent sa mise en œuvre et favorisent la persistance d'une transmission du virus dans la communauté. Restreindre le port du masque dans les seuls transports en commun, c'est négliger tous les espaces publics où le risque demeure. Subordonner cette obligation à la fourniture gratuite de masques par l'État, c'est conforter la population dans une situation d'assistance et de déresponsabilisation. Enfin, attendre la date du 11 mai pour faire porter le masque aux Français, c'est accorder 3 semaines de répit au SARS-CoV-2 pour qu'il continue de se transmettre, c'est accepter plusieurs milliers de nouvelles infections, donc plusieurs centaines d'hospitalisations et plusieurs dizaines de morts supplémentaires. C'est pourquoi, la France ayant déclaré la guerre au Covid-19, l'Académie nationale de médecine recommande fortement une mobilisation citoyenne pour le port du masque.

[Académie nationale de Médecine - Communiqué complet – 2020-04-22](#)

Personnels, budget, relance économique, ruralité... les propositions de l'AMF pour le déconfinement

L'AMF a remis hier à Jean Castex, le « M. Déconfinement » désigné par le gouvernement, sa « contribution » à la préparation du 11 mai. Après nos deux articles d'hier sur la reprise des classes et sur les services publics, dernière partie aujourd'hui avec notamment, les questions de ressources humaines et les problèmes économiques.

[Edition de Maire-info du 22 avril 2020](#)

Comment les métropoles préparent le déconfinement

De Nantes à Toulouse, en passant par Bordeaux et Lyon, les grandes métropoles échafaudent des scénarios pour l'après-11 mai. Réouverture des écoles, cadencement des

transports en commun, fourniture de masques alternatifs à la population... : autant de clés pour réussir les plans de reprise d'activité.

[Edition de la Gazette.fr du 22 avril 2020](#)

Ressources humaines :

Décret modifiant le décret du 31 janvier 2020 - Délivrance d'arrêts de travail dérogatoires accessibles aux parents d'enfants handicapés

Décret n° 2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

>> Ce décret prévoit la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires accessibles aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre d'une mesure de confinement décidée au titre de la gestion de l'épidémie de covid-19 ; Il modifie la procédure de délivrance de ces arrêts de travail dérogatoires qui peuvent également être établis par des médecins de ville ; Il étend la durée maximale de validité de ces arrêts dérogatoires ;

+++++

Il prévoit la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et consultations réalisés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19.

Enfin, il introduit des conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation qui pourront être réalisés par téléphone pour les personnes résidant dans les zones blanches ou ne disposant pas du matériel nécessaire à la réalisation d'une vidéotransmission et relevant d'une des quatre situations suivantes : présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteints du covid-19, étant âgé de 70 ans ou plus ou étant atteint d'une affection de longue durée (ALD) ou s'il s'agit d'une femme enceinte.

[JORF n°0099 du 23 avril 2020 - NOR: SSAS2008838D](#)

Modalités d'accompagnement des collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Décret n° 2020-461 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

>> La [loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017](#) a prévu un parcours d'accompagnement personnalisé au profit des collaborateurs parlementaires licenciés pour un motif autre que personnel. Les modalités spécifiques d'adhésion à ce dispositif et les conditions de son financement sont définies par le [décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017](#).

Le décret réduit la contribution du collaborateur parlementaire au financement du parcours d'accompagnement personnalisé en la fixant à 25 % du montant de l'indemnité compensatrice de préavis qui lui est versée ; il prévoit en parallèle d'imputer la période de préavis qui lui est applicable à la durée de versement de l'allocation d'accompagnement personnalisé.

Publics concernés : collaborateurs parlementaires licenciés pour un motif autre que personnel.

[JORF n°0099 du 23 avril 2020 - NOR: MTRD2007127D](#)

Capitaines SPP - report des épreuves écrites d'admissibilité du 30 avril 2020 des concours externe et interne

Arrêté du 23 mars 2020 portant report des épreuves écrites d'admissibilité du 30 avril 2020 des concours externe et interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020

>> Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 2020, la date des épreuves

écrites d'admissibilité des concours externe et interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels fixée au 30 avril 2020 aux points 2 des arrêtés du 29 octobre 2019 (NOR : INTE1931259A et INTE1931260A) est reportée.

Ces épreuves obligatoires seront organisées ultérieurement.

Les candidats autorisés à concourir seront à nouveau convoqués.

[JORF n°0099 du 23 avril 2020 - NOR: INTE2008212A](#)

Collectivités territoriales : quel est le taux d'activité des agents ?

Combien d'agents sont sur le terrain, en télétravail, en pause forcée ou repositionnés ?

Comment l'activité est-elle adaptée au fil des semaines ? Quel est l'état des troupes ? Des collectivités du bloc local témoignent.

[Edition de la Gazette.fr du 22 avril 2020](#)

Recours pour excès de pouvoir contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public - Proportionnalité de la sanction prononcée

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

En l'espèce, la Cour a retenu qu'un agent public, assistant social à la direction d'une entreprise, avait commis une faute déontologique en ayant eu une relation sexuelle avec une salariée de cette entreprise, à son domicile, après avoir établi avec elle un dossier concernant la situation personnelle de cette dernière ; Cette salariée était alors en situation de vulnérabilité, se trouvant en attente de reprise d'activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, après avoir été placée en congé de longue maladie pour un état dépressif, et alors qu'elle connaissait des difficultés financières l'ayant conduite à solliciter à cette époque auprès de son employeur le bénéfice d'une aide financière afin de régler sa taxe d'habitation ; L'agent public était chargé, dans le cadre de ses fonctions d'assistant social d'entreprise, non seulement de participer à l'instruction de cette demande d'aide financière mais aussi d'accompagner la salariée en vue de sa reprise d'activité.

La Cour a estimé, au vu de ces faits constants, qu'eu égard à la manière de servir de l'intéressé et à sa situation à la date de la décision attaquée, la sanction de révocation était disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise.

Toutefois, eu égard à la gravité du manquement commis par l'intéressé aux obligations de probité et d'intégrité requises dans l'exercice de ses fonctions, toutes les sanctions moins sévères que la sanction prononcée, et susceptibles de lui être infligées en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes qu'il avait commises. Annulation de l'arrêt de la cour.

[Conseil d'État N° 427868 427985 - 2020-03-27](#)

Changement d'affectation d'un policier municipal - La mutation ne constituait pas une sanction disciplinaire déguisée et n'avait pas dès lors à être soumise à la procédure disciplinaire

Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du procès-verbal de la réunion du 29 mai 2015 de la commission administrative paritaire du personnel municipal des agents de catégorie C, que la police municipale a connu des évolutions récentes impliquant un renforcement du niveau d'encadrement qui n'existait pas auparavant et devenant

indispensable du fait de l'évolution du nombre d'agents de cette police municipale qui a conduit à ce que des postes soient " calibrés " en catégorie B et à une mise en conformité avec des cadres d'emploi de ces fonctions d'encadrement. Cette démarche a concerné sept agents.

Ainsi, s'il est constant que M. G..., brigadier-chef principal, agent de catégorie C, occupait depuis 2010 les fonctions de responsable du secteur Sud de la police municipale, poste relevant de la catégorie B eu égard aux responsabilités d'encadrement qu'il implique, la mutation de l'intéressé en qualité de responsable adjoint du secteur Nord de la police municipale, poste de catégorie C, si elle modifie les tâches qui lui incombent, est intervenue dans l'intérêt du service, dans des fonctions conformes à celles qui sont susceptibles d'être dévolues aux fonctionnaires titulaires du grade de brigadier-chef principal et n'a pas eu pour objet de le pénaliser en raison de sa non présentation au concours de chef de service.

Par ailleurs, les primes qu'aurait perdues M. G... n'étaient associées qu'à ses missions d'encadrement et non à son statut. Il suit de là que la mesure querellée ne présente pas, contrairement à ce que soutient le requérant, le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée et n'avait pas dès lors à être soumise à la procédure disciplinaire.

En dernier lieu, le maire n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu notamment de la catégorie de l'intéressé, en s'abstenant de nommer M. G... sur le poste vacant de responsable de la brigade de nuit de la police municipale qui est un poste de catégorie B alors même que l'intéressé a occupé de façon satisfaisante pendant de nombreuses années un poste relevant de cette catégorie.

[CAA de MARSEILLE N° 18MA01753 - 2020-03-10](#)

COVID-19 - Le FIPHFP met en place deux aides pour accompagner les travailleurs handicapés pendant le confinement

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, le Comité national du FIPHFP , réuni en séance exceptionnelle le 17 avril, a validé la mise en place de deux aides financières pour faciliter le travail à distance des travailleurs handicapés durant la période de confinement.

1. Aide pour le travail à distance pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Coronavirus COVID 19

Cette aide a pour objectif de favoriser le travail à distance pour les travailleurs handicapés qui ne sont pas habituellement en télétravail.

[Mesure Exceptionnelle 2020 - Fiche 1 - Aide Equipement Informatique...- pdf](#)

[Mesure Exceptionnelle 2020 - Fiche 1 - Aide Equipement Informatique...- docx](#)

2. Equipement informatique des apprentis pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Coronavirus COVID 19

Cette aide permet aux apprentis en activité chez les employeurs publics de continuer leur scolarité à distance.

[Mesure Exceptionnelle 2020 - Fiche 2 - Aide Travail à Distance- pdf](#)

[Mesure Exceptionnelle 2020 - Fiche 2 - Aide Travail à Distance- docx](#)

Tous les MOOC ouverts jusqu'au 10 juillet

Dans le contexte actuel, l'établissement propose une offre de formation à distance renforcée.

Les [38 MOOC gratuits et accessibles](#) à tous proposés par le CNFPT sur la plateforme Fun Moco resteront ainsi ouverts à l'inscription jusqu'au 10 juillet.

Les thématiques traitées sont variées et concernent un large éventail de métiers de la fonction publique territoriale : médiation numérique, hygiène et sécurité, politique de la ville, finances locales, laïcité, discrimination, pouvoirs de police du maire, fondamentaux de la fonction publique territoriale, décentralisation...

Retrouvez dès à présent l'ensemble de ces MOOC [sur la plateforme Fun Moco](#) et inscrivez-vous pour suivre, à votre rythme, un ou plusieurs de ces séminaires en ligne.

Pour prolonger vos sessions de formation, des modules de rapid learning sont également

disponibles sur le [wikiterritorial](#).
[CNFPT - Dossier complet – 2020-04-22](#)

Données personnelles et gestion RH : la Cnil publie un nouveau référentiel

La CNIL a adopté un référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de gestion des ressources humaines. Celui-ci est paru au Journal officiel du 15 avril. Eric Delisle, chef du service des questions sociales et RH à la Cnil, explique, dans une interview accordée à la Gazette des communes, comment les collectivités territoriales doivent s'y prendre pour s'y conformer.

[Edition de la Gazette.fr du 21 avril 2020](#)

Finances :

Instauration d'exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices, de CFE et de TFPB en faveur des entreprises créées dans les zones de développement prioritaire

Afin de renforcer l'attractivité et la vitalité socio-économique des territoires ruraux et montagneux, l'[article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a instauré un nouveau zonage - les zones de développement prioritaire (ZDP) - pour les communes situées dans des régions répondant à des critères, appréciés aux plans régional et intercommunal, tenant au taux de pauvreté, au taux de jeunes entre 15 et 24 ans qui ne sont ni en emploi ni en formation et à la densité de population.

Sous réserve de répondre à l'ensemble des conditions requises, les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) créées dans ces zones entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 bénéficient de plein droit :

- d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés totale les deux premières années, puis dégressive les trois années suivantes ([code général des impôts \(CGI\), art. 44 septdecies](#)) ;
- d'une exonération de 50 % de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant sept ans, puis d'un abattement dégressif sur cette moitié de base les trois années suivantes ([CGI, art. 1463 B](#)) ;
- d'une exonération de 50 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour les immeubles rattachés à leur activité, pendant sept ans, puis d'un abattement dégressif sur cette moitié de base les trois années suivantes ([CGI, art. 1383 J, I](#)).

En complément, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre qui souhaitent intensifier l'aide accordée aux entreprises nouvelles peuvent, par une délibération, instaurer, pour la part de base nette imposable non exonérée de plein droit :

- une exonération de CFE pendant sept ans, puis un abattement dégressif sur cette moitié de base les trois années suivantes ([CGI, art. 1466 B bis](#)) ;
- une exonération de TFPB pendant sept ans, puis un abattement dégressif sur cette moitié de base les trois années suivantes ([CGI, art. 1383 J, II](#)).

Remarque : Les entreprises exonérées de CFE en application de l'article 1463 B du CGI et de l'article 1466 B bis du CGI pourront bénéficier des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) correspondantes dans les conditions prévues à l'[article 1586 ter du CGI](#) et à l'[article 1586 nonies du CGI](#).

Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.

Les dispositifs d'exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

[BOFIP – 2020-04-22](#)

Deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020 - Heures supplémentaires pendant la crise: le Sénat déplaçonne la défiscalisation

Au cours des séances des 21 et 22 avril 2020, le Sénat a adopté des amendements visant à :

- exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (art. add. après art. 1er *bis*) ;
- abaisser à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptées à la lutte contre l'épidémie et aujourd'hui soumises au taux normal à 20 % (art. 1er *ter*) ;
- permettre aux entreprises faisant l'objet d'une prolongation de mesures d'interdiction d'ouverture au public au-delà du 11 mai 2020, de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de plusieurs impôts directs et des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge de l'employeur, pour couvrir la période de mars à juillet (art. add. après art. 1er *quinquies*) ;

La première partie du PLFR a été adoptée lors de la séance du matin du 22 avril.

- majorer de deux milliards d'euros les moyens du fonds de solidarité à destination des très petites entreprises (art. 3) ;
- verser une prime exceptionnelle de 500 euros aux assistants familiaux dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (art. 3)
- consacrer un million d'euros à la lutte contre les violences conjugales en période de confinement (art. 3)
- introduire un mécanisme subsidiaire de prêts directement octroyés par Bpifrance et faisant l'objet d'une garantie intégrale par l'État. Ce mécanisme serait réservé aux petites et moyennes entreprises s'étant préalablement vu notifier un refus d'octroi de prêt par un établissement de crédit ou une société de financement (art. 7)
- étendre et préciser les missions du comité de suivi des mesures d'urgences institué par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020 (art. 7) ;
- garantir l'information préalable du Parlement lors des principales prises de participation effectuées par l'État dans le cadre de l'ouverture de crédits de 20 milliards d'euros prévue par le projet de loi de finances rectificative (art. 12).

[Sénat - Dossier législatif - 2020-04-22](#)

Contrats et marchés :

Requérant se prévalant de sa qualité de contribuable local - Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne"

Saisi par un tiers de conclusions contestant la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat de vérifier que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine.

Lorsque l'auteur du recours se prévaut de sa qualité de contribuable local, il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité.

En l'espèce il s'agit d'un recours contre un contrat de concession du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, attribué à la société Enedis.

Les requérants se prévalent de leur qualité de contribuables locaux pour contester, d'une part, la validité des clauses relatives à la délimitation du périmètre des ouvrages concédés, dont ils estimaient qu'elles n'incluaient pas certains dispositifs dans les biens de retour, d'autre part, la validité des clauses relatives à l'indemnité susceptible d'être versée au

concessionnaire en cas de rupture anticipée du contrat, dont ils estimaient que l'application pouvait excéder le montant du préjudice réellement subi par ce dernier et constituer de ce fait une libéralité prohibée.

L'intérêt à agir des requérants en tant que contribuables locaux ne peut être écarté en se fondant sur le caractère aléatoire du déploiement des dispositifs exclus de la liste des ouvrages concédés et sur le caractère incertain de la mise en oeuvre de la clause relative à la rupture anticipée du contrat :

- d'une part, le caractère éventuel ou incertain de la mise en oeuvre de clauses est par lui-même dépourvu d'incidence sur l'appréciation de leur répercussion possible sur les finances ou le patrimoine de l'autorité concédante ;
- d'autre part, bien que l'article L. 111-52 du code de l'énergie fixe des zones de desserte exclusives pour les gestionnaires de réseaux publics et attribue de ce fait un monopole légal à la société Enedis et que la convention litigieuse a été conclue pour 30 ans, au vu des évolutions scientifiques, techniques, économiques et juridiques propres au secteur de l'énergie, des modifications d'une telle concession sont probables au cours de la période couverte par le contrat et pourraient notamment nécessiter la mise en oeuvre des clauses critiquées.

[Conseil d'État N° 426291 - 2020-03-27](#)

Recours "Tarn-et-Garonne"

[Conseil d'Etat n° 358994 du 4 avril 2014](#)

Education :

Réouverture des écoles : L'AMF souhaite que la concertation avec le ministère de l'éducation nationale permette de répondre aux préoccupations des maires

Les communes, qui ont la charge des écoles primaires, sont directement concernées par le retour en classe de millions d'élèves. Il s'agit d'un enjeu sanitaire considérable, dont le bon déroulement repose pour une part importante sur les maires et leurs équipes.

L'AMF se tient à la disposition du ministère de l'Education nationale, sur la base des recommandations qu'elle a déjà formulées, pour que s'engage une concertation qui permette de répondre aux préoccupations des maires :

- un protocole national adaptable localement qui définisse le calendrier de reprise, les catégories d'élèves concernés et les recommandations sanitaires applicables aux personnels et aux enfants. A ce titre, doivent en priorité être traitées les questions liées au port de masques ou de désinfection des locaux ;
- la prise en compte du transport, de la restauration ainsi que des activités périscolaires. Indispensables au bon fonctionnement de l'école, ils sont assumés par les communes ;
- la clarification sur la prise en charge financière par l'Etat des surcoûts liés au déconfinement. Si les maires mettront tout en oeuvre pour assurer le retour à l'école dans les meilleures conditions, ils doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires au risque d'aggraver des inégalités déjà fortes entre les territoires ;
- la définition des conditions d'accueil de groupes d'enfants dans les classes, de l'organisation d'activités autour du sport, de la santé, de la culture et du civisme sur le temps scolaire ou du dispositif "écoles ouvertes" pendant la période estivale, questions qui nécessitent impérativement une évaluation commune avec les collectivités.

[AMF - Communiqué complet - 2020-04-22](#)

Réouverture des écoles : les syndicats entre inquiétude et colère après les annonces de Jean-Michel Blanquer

Syndicats d'enseignants et de parents d'élèves avouent avoir été pris de cours par le ministre de l'Education nationale. [Auditionné en visioconférence](#) par la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale ce matin, Jean-Michel Blanquer a livré "les grands principes" du déconfinement pour les établissements scolaires. Un épisode inédit

pour le pays censé "s'étaler sur trois semaines". Toutes les écoles, collèges et lycées de l'hexagone sont fermés depuis le confinement général du 16 mars.

Au sommaire

"Chaque mois d'école perdu est un énorme problème social"

"Le gouvernement confond toujours vitesse et précipitation"

Rentrée par niveaux

Controverse des 15 élèves

Etude allemande

Protocole sanitaire

"Si l'école relance la pandémie, nous aurons fait une grosse bêtise"

"Il n'y avait pas urgence" à rouvrir les écoles

[Public Sénat - Article complet - 2020-04-22](#)

L'action éducative en période de crise

Le CNFPT organise de nombreux webinaires pour accompagner les collectivités territoriales et leurs agents pendant cette crise sanitaire.

Deux séries de webinaires vont être mis à disposition afin d'apporter des solutions sur les questions relatives à l'action éducative sur les territoires en période de confinement, mais aussi pour accompagner au mieux et produire des pistes sur le déconfinement progressif en milieu scolaire.

Le management de l'action éducative locale en période de crise :

- 23 avril 2020, de 10h00 à 11h00

Manager l'action éducative locale pendant la pandémie du COVID19

Objectif : Comprendre les priorités et les actions à mettre en place pour gérer au mieux l'action éducative locale

- 30 avril 2020 de 10h00 à 11h00

Sortir du déconfinement en matière d'action éducative locale

Objectif : se saisir des retours d'expériences et Repenser la mise en place de l'action éducative locale

Pour accéder à ces deux webinaires, cliquez à la date et à l'heure indiquées [sur ce lien de connexion](#)

Deuxième thématique : la sortie du confinement des enfants et des élèves

- 29 avril de 14h00 à 15h00

Se préparer au déconfinement des enfants en territoire rural

Objectif : Identifier les éléments réglementaire, organisationnel, éducatif, RH, à prendre en considération pour anticiper au mieux la sortie progressive du confinement des enfants scolarisés.

- 6 mai 2020 de 14h00 à 15h00

Mise en œuvre opérationnelle du déconfinement des enfants en territoire rural : la complémentarité entre la collectivité et les services de l'Education nationale.

- Objectif : Finaliser la mise en œuvre dans une logique de complémentarité et de co-éducation, le retour progressif des enfants à l'école et en ALSH.

Pour accéder à ces deux webinaires, cliquez à la date et à l'heure indiquées [sur ce lien de connexion](#).

La participation à ces webinaires ne nécessite pas d'inscription au préalable, il suffit de se connecter aux dates et heures mentionnées.

Par ailleurs afin d'échanger entre pairs, le CNFPT propose aux agents et collectivités de s'inscrire à l'une des nombreuses [e-communautés thématiques](#). Une [e-communauté dédiée au Covid-19](#) vient d'ouvrir. L'accès à ces réseaux est ouvert à tous sur simple inscription.

Elus :

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2019 par les élus locaux

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et sont soumises au prélèvement à la source.

Elles doivent continuer à être déclarées dans la déclaration de revenus annuelle.

Les élus locaux doivent toutefois vérifier que le montant prérempli dans la déclaration 2019 tient bien compte de la déduction pour frais d'emploi à laquelle ils ont droit.

La note, téléchargeable, leur donne toutes les indications nécessaires.

[AMF - Communiqué complet – 2020-04-22](#)

Information et communication :

Aix-Marseille-Provence paralysée par une cyber-attaque depuis un mois

Une cyberattaque paralyse toujours, un mois après sa détection, certains services de la ville de Marseille et de la métropole Aix-Marseille-Provence. Le retour à la normale est prévu pour la fin du mois de mai.

[Edition de la Gazette.fr du 21 avril 2020](#)